



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :
mécanisme d'examen du respect des dispositions****Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions
sur le respect par l'Arménie de ses obligations****Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions en réponse à la demande formulée au paragraphe 21 de la décision VI/8 de la Réunion des Parties (ECE/MP.PP/2017/2/Add.1) et conformément au mandat qui lui est confié au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



I. Introduction

1. À sa sixième session (Budva, Monténégro, 11-13 septembre 2017), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision VI/8a sur le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2017/2/Add.1).

II. Résumé du suivi

2. Le 12 février 2018, la Partie concernée a fourni des informations actualisées sur les récentes évolutions de sa législation.

3. À sa soixantième réunion (Genève, 12-15 mars 2018), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8a au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'y a pris part.

4. Le 12 mars 2018, Ecological Right, organisation non gouvernementale (ONG), a présenté une déclaration en qualité d'observateur. Elle a présenté une version actualisée de sa déclaration le 14 mars 2018.

5. Le 15 mars 2018, les auteurs des communications ACCC/C/2004/8 et ACCC/C/2009/43 ont présenté une déclaration écrite.

6. Le 1^{er} octobre 2018, la Partie concernée a présenté son premier rapport d'étape sur l'application de la décision VI/8a, dans les délais fixés.

7. Le 5 octobre 2018, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62 et aux observateurs, et les a invités à formuler leurs observations au plus tard le 1^{er} novembre 2018. Aucune observation n'a été reçue.

8. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son premier rapport d'examen et l'a adopté le 18 février 2019 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 25 février 2019, le secrétariat a envoyé le premier rapport d'examen à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62, et aux observateurs enregistrés.

9. À sa soixante-troisième réunion (Genève, 11-15 mars 2019), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8a au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'y a pris part.

10. Le 25 juillet 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui rappeler la date limite du 1^{er} octobre 2019, fixée au paragraphe 4 (al. a)) de la décision VI/8a, pour fournir son deuxième rapport d'étape.

11. La Partie concernée n'a pas fourni son deuxième rapport d'étape avant l'échéance du 1^{er} octobre 2019.

12. Le 15 octobre 2019, puis une nouvelle fois le 15 novembre 2019, le secrétariat a écrit à la Partie concernée pour lui demander de fournir, dans les meilleurs délais, son deuxième rapport d'étape en retard.

13. Le 21 novembre 2019, la Partie concernée a présenté son deuxième rapport d'étape.

14. Le 29 novembre 2019, le secrétariat a transmis le premier rapport d'étape aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62 et aux observateurs enregistrés, et les a invités à formuler leurs observations au plus tard le 27 décembre 2019. Aucune observation n'a été reçue.

15. Le 19 décembre 2019, le Comité a envoyé des questions à la Partie concernée, avec un délai de réponse fixé au 16 janvier 2020.
16. Le 23 janvier 2020, la Partie concernée a répondu aux questions du Comité.
17. Le 24 janvier 2020, le secrétariat a transmis le deuxième rapport d'étape de la Partie concernée et les réponses du 23 janvier 2020 aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62 et aux observateurs enregistrés, et les a invités à formuler leurs observations au plus tard le 3 février 2020. Aucune observation n'a été reçue.
18. Ayant pris en compte les informations reçues, le Comité a établi son deuxième rapport d'examen et l'a adopté le 26 février 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. À cette même date, le secrétariat a envoyé le deuxième rapport d'examen à la Partie concernée, aux auteurs des communications ACCC/C/2004/8, ACCC/C/2009/43 et ACCC/C/2011/62, et aux observateurs enregistrés.
19. À sa soixante-sixième réunion (Genève, 9-13 mars 2020), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8a au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait par audioconférence. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'y a pris part.
20. La Partie concernée n'a pas fourni son rapport final avant l'échéance du 1^{er} octobre 2020.
21. Le 5 octobre 2020, sur instruction du Comité, le secrétariat a envoyé un courriel à la Partie concernée pour lui demander de fournir d'urgence son rapport final en retard.
22. Le 18 novembre 2020, la Partie concernée a présenté son rapport final.
23. Le 30 juin 2021, le Comité a terminé son projet de rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8a et l'a adopté en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le 1^{er} juillet 2021, le projet de rapport a été transmis à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs enregistrés, qui ont été invités à formuler leurs observations au plus tard le 15 juillet 2021.
24. Le 6 juillet 2021, la Partie concernée a fourni le texte de la loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » actuellement en vigueur, ainsi que le texte de la dernière version du projet de nouvelle loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale », tous deux rédigés en arménien.
25. À sa soixante et onzième réunion (Genève (en ligne), 7-9 juillet 2021), le Comité a examiné l'application de la décision VI/8a au cours d'une séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait par des moyens de communication virtuels. Bien qu'une invitation leur ait été adressée, aucun des auteurs des communications ou des observateurs enregistrés n'y a pris part.
26. Le 20 juillet 2021, la Partie concernée a transmis ses observations sur le projet de rapport du Comité.
27. Le 26 juillet 2021, après avoir pris en compte les informations reçues, le Comité a établi la version définitive de son rapport à la septième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision VI/8a et l'a adoptée en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a ensuite demandé au secrétariat de l'envoyer à la Partie concernée, aux auteurs des communications et aux observateurs enregistrés.

III. Examen et évaluation par le Comité

28. Afin de satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8a, la Partie concernée devrait fournir au Comité la preuve qu'elle a pris les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte :

- a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;
- b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;
- c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme à l'article 9 (par. 2) de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;
- d) Que se poursuivent les efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention.

Observations d'ordre général

Non-respect des délais et qualité des rapports

29. Le Comité regrette que la Partie concernée n'ait pas participé plus activement à la procédure de suivi de l'application de la décision VI/8a dès le début de la période intersessions. Il estime qu'une participation plus précoce aurait pu considérablement augmenter les chances de la Partie concernée de se rapprocher du respect de toutes les prescriptions figurant au paragraphe 3 de la décision VI/8a.

30. Le deuxième rapport d'étape et le rapport final ont tous deux été soumis au Comité bien après les délais fixés au paragraphe 4 (al. a)) de la décision VI/8a. Le deuxième rapport a été reçu le 21 novembre 2019, soit plus de sept semaines après la date limite du 1^{er} octobre 2019, et ce malgré les rappels écrits du secrétariat envoyés le 24 juillet, le 15 octobre et le 15 novembre 2019. Le rapport final a été reçu le 18 novembre 2020, soit plus de six semaines après la date limite du 1^{er} octobre 2020, et ce après un rappel écrit du secrétariat envoyé le 5 octobre 2020.

31. S'agissant du rapport final, le Comité n'ignore pas que la Partie concernée a été engagée dans un conflit armé entre septembre et novembre 2020 et que cette situation peut avoir contribué au retard.

32. Néanmoins, le Comité est très inquiet de la piètre qualité du deuxième rapport d'étape et, plus encore, du rapport final de la Partie concernée. Le fait que la Partie concernée n'ait pas fourni en temps voulu le texte du projet de loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » a considérablement pesé sur la capacité du Comité à examiner les progrès accomplis pour satisfaire aux prescriptions de la décision VI/8a. La Partie concernée n'a fourni que le texte de la dernière version du projet de loi, en arménien uniquement, alors que le Comité avait déjà envoyé le projet du présent rapport à la Partie concernée, aux auteurs de la communication et aux observateurs pour qu'ils fassent part de leurs observations.

33. De même, le Comité fait observer que le projet de loi et les autres documents annexés au deuxième rapport d'étape n'ont été fournis qu'en arménien. Il rappelle à la Partie concernée que tout document soumis à son examen doit être fourni dans une des langues officielles de la Convention (anglais, français et russe). Étant donné que l'anglais est la langue de travail du Comité, elle est à privilégier.

34. Le Comité souligne que les manquements susmentionnés ont pesé sur sa mission d'examen des progrès accomplis par la Partie concernée pour appliquer les recommandations formulées dans la décision VI/8a pendant toute la période intersessions. Avec un engagement plus constructif et cohérent tout au long de la période intersessions, la Partie concernée aurait pu considérablement augmenter ses chances de satisfaire aux prescriptions figurant dans la décision VI/8a.

Paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8a

35. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a prié la Partie concernée de l'informer de la date d'adoption définitive et d'entrée en vigueur de la loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale »¹. Il a également demandé à la Partie concernée de fournir, en même temps que son rapport final, un tableau dans lequel elle indiquerait, pour chaque activité énumérée à l'annexe I de la Convention, les dispositions correspondantes de cette loi ainsi qu'une traduction professionnelle en anglais de ces dispositions².

36. Dans son rapport final, la Partie concernée indique que le projet de loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale », rédigé en 2019, a ensuite été diffusé auprès des ministères et institutions compétents afin de recueillir des avis et recommandations officiels³. Elle signale que malheureusement, aucun délai n'a été fixé pour la soumission du projet de loi à l'Assemblée nationale. À la suite de critiques formulées par de nombreuses ONG, le nouveau Ministre de l'environnement nommé le 30 août 2020 a créé un groupe de travail⁴. Pendant la guerre contre l'Azerbaïdjan, du 27 septembre au 10 novembre 2020, l'Assemblée nationale s'est concentrée sur la situation militaire⁵. Toutefois, il était prévu que le groupe de travail reprenne bientôt ses travaux sur le projet de loi⁶.

37. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée indique que le groupe de travail a désormais terminé ses travaux préparatoires sur la nouvelle loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » et que le projet de loi est au stade de la circulation interne. Le projet de loi a été examiné le 7 juillet 2021 lors de la conférence du Conseil public, sous l'autorité du Ministre de l'environnement, et le Conseil public devait présenter son avis écrit dans les dix jours. Cet avis écrit sera examiné conformément à la procédure applicable et toute modification qui pourrait en résulter sera intégrée au projet de loi. La Partie concernée indique que le Conseil public n'a formulé aucune observation sur le projet de loi en rapport avec le paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8a⁷.

38. S'agissant des prescriptions énoncées au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8a, la Partie concernée indique que la disposition relative aux seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement qui figure dans le projet de loi a été « rapprochée » de l'annexe I de la Convention⁸. Elle précise en outre que toutes les « actions » énumérées à l'annexe I de la Convention figurent dans l'article 13 du projet de loi⁹.

39. La Partie concernée a fait savoir qu'après la diffusion officielle du projet de loi, un tableau serait établi pour comparer l'annexe I de la Convention et la liste des activités visées à l'article 13 du projet de loi¹⁰.

¹ Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 33.

² Ibid.

³ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 1.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., p. 2.

⁶ Ibid.

⁷ Observations de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 20 juillet 2021, p. 1.

⁸ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 2.

⁹ Observations de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 20 juillet 2021, p. 1.

¹⁰ Ibid.

40. Le Comité prend note des informations que la Partie concernée a fournies à propos des progrès accomplis récemment dans la préparation de la nouvelle loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale ». Toutefois, tant que les dispositions pertinentes ne lui ont pas été communiquées dans une des langues officielles de la Convention (anglais, français et russe), il n'est pas en mesure de déterminer si ces dispositions, si elles étaient adoptées, satisferaient aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8a.

41. Le Comité invite la Partie concernée à fournir son tableau de comparaison entre l'annexe I de la Convention et les activités et seuils prévus dans le projet de loi (voir par. 39 ci-dessus) dès que possible après la diffusion officielle du projet de loi.

42. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a)) de la décision VI/8a.

Paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8a

43. La Partie concernée signale qu'à ce jour, les délais prévus pour permettre la participation du public demeurent réglementés par l'ordonnance gouvernementale n° 1325, telle que modifiée par l'ordonnance gouvernementale n° 357 du 9 mars 2017¹¹.

44. Le paragraphe 15 de l'ordonnance n° 1325, telle que modifiée par l'ordonnance n° 357, énonce que le public dispose de douze jours ouvrables pour présenter des observations au stade préliminaire de l'expertise, puis à chacun des stades de l'évaluation préliminaire, de l'évaluation de base et de l'expertise de base, de dix-huit jours ouvrables pour présenter des observations sur les activités relevant de la catégorie A et de treize jours ouvrables pour présenter des observations sur les activités relevant de la catégorie B, ces deux délais commençant à courir à compter de la date de notification¹².

45. Dans le cadre de son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties concernant l'application de la décision V/9a, le Comité avait examiné les délais établis dans l'ordonnance n° 1325, telle que modifiée par l'ordonnance n° 357, et conclu ce qui suit :

S'il peut être justifié de prévoir des délais différents pour des types d'activités différents, les délais actuels ne sont pas raisonnables et devraient être beaucoup plus longs pour les projets plus importants ou plus complexes dans chaque catégorie¹³.

46. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée avait indiqué que les délais fixés à l'article 30 (par. 4) du projet de loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » tenaient compte du fait que les observations seraient soumises par écrit ou par voie électronique :

1. Dans les cas prévus par l'article 17 de la loi, dans les dix jours ouvrables suivant la notification ;

2. Au stade de l'expertise de l'étude d'impact sur l'environnement, pour les documents d'information et les types d'activités relevant de la catégorie A, dans les dix-huit jours ouvrables suivant la notification ;

3. Au stade de l'expertise de l'étude d'impact sur l'environnement, pour les documents d'information et les types d'activités relevant de la catégorie B, dans les douze jours ouvrables suivant la notification¹⁴.

47. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a affirmé ce qui suit :

Les délais proposés à l'article 30 (par. 4) du projet de loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » semblent identiques aux délais actuellement en vigueur en application de l'ordonnance n° 1325, voire plus courts en ce qui concerne les activités relevant de catégorie B.

¹¹ Réponse de la Partie aux questions du Comité, 23 janvier 2020, p. 8.

¹² Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 36.

¹³ Ibid., par. 37.

¹⁴ Deuxième rapport d'étape de la Partie, 21 novembre 2019, p. 5.

Comme l'a déjà précisé le Comité dans son rapport à la sixième session concernant l'application de la décision V/9a, le fait que ces délais s'appliquent à tous les projets de chaque catégorie, sans qu'il soit possible de fixer des délais plus longs pour les projets plus importants ou plus complexes de chaque catégorie, signifie que les délais proposés ne sont pas raisonnables et ne correspondent pas aux exigences de l'article 6 (par. 3) de la Convention¹⁵.

48. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité a invité la Partie concernée à fournir, avec son rapport final, la preuve des mesures qu'elle avait prises à ce moment-là pour garantir des délais raisonnables, *beaucoup plus longs* que ceux actuellement prévus, pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations¹⁶.

49. Dans son rapport final, la Partie concernée affirme que le projet de loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » a été rapproché des dispositions pertinentes de la Convention et que, par conséquent, il satisfait pleinement aux prescriptions de celle-ci¹⁷.

50. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée déclare que l'ordonnance gouvernementale n° 1325 et le projet de loi seront examinés et discutés au sein du groupe de travail sur la nouvelle loi¹⁸.

51. Le Comité prend note des informations fournies par la Partie concernée à propos de l'état d'avancement de la nouvelle loi « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale » (voir par. 36 et 37 ci-dessus). Toutefois, tant que le texte des dispositions pertinentes du projet de loi ne lui a pas été communiqué dans une des langues officielles de la Convention (anglais, français et russe), il n'est pas en mesure de déterminer si ces dispositions, si elles étaient adoptées, satisferaient aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8a.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. b)) de la décision VI/8a.

Paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8a

53. Dans son rapport final, la Partie concernée indique qu'en 2019, le Ministère de l'environnement avait transmis cette question au Ministère de la justice puisqu'elle relevait de sa compétence¹⁹. Dans sa réponse, le Ministère de la justice avait déclaré qu'il ne jugeait pas nécessaire de modifier l'article de loi concerné. Le Ministère de l'environnement avait ensuite organisé des auditions publiques sur cette question mais à ce jour, les ONG de défense de l'environnement n'avaient pas été en mesure de parvenir à un consensus. La Partie concernée fait savoir que le Ministère de l'environnement organisera une nouvelle audition publique avant la fin de l'année 2020. Elle a confirmé la détermination du Ministère de l'environnement à poursuivre la collaboration avec les ONG et le Ministère de la justice sur cette question²⁰.

54. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée avance que ni le Code de procédure administrative ni aucune autre loi ne fixent de condition préalable pour participer à une procédure administrative et exercer le droit à un procès équitable.

¹⁵ Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 42.

¹⁶ Ibid., par. 43.

¹⁷ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 2.

¹⁸ Observations de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 20 juillet 2021, p. 2.

¹⁹ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 2.

²⁰ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 2. Observations de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 20 juillet 2021, p. 2.

55. Au vu de ce qui précède, le Comité juge important de rappeler les dispositions législatives en question, à savoir l'article 16 (par. 3 2)) de la loi sur les ONG et l'article 216.6 (par. 2 2)) du Code de procédure administrative. D'après les textes fournis par la Partie concernée, l'article 16 (par. 3 2)) de la loi sur les ONG énonce ce qui suit²¹ :

Une organisation peut intenter une action en justice sur des questions liées au domaine couvert par le présent article si :

- 1) La plainte découle des buts et objectifs réglementaires de l'organisation et vise à protéger les intérêts collectifs liés aux buts réglementaires de l'organisation ;
- 2) Dans le cadre de la loi arménienne sur « l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale », *l'organisation a participé à des consultations publiques sur la documentation de base d'un projet ou sur des activités prévues ou n'a pas eu la possibilité de le faire*²² ; et
- 3) Dans la période précédant le dépôt de la plainte, l'organisation a œuvré dans le domaine visé par le présent article pendant au moins deux ans.

56. De la même manière, l'article 216.6 (par. 2) du Code de procédure administrative énonce ce qui suit :

L'organisation peut intenter une action en justice concernant le domaine visé par le présent article à condition que :

- 1) La plainte découle des objectifs et tâches réglementaires de l'organisation et vise à protéger les intérêts collectifs de ses bénéficiaires liés aux objectifs réglementaires de l'organisation ;
- 2) Dans le cadre de la loi arménienne « sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'expertise environnementale », *l'organisation ait participé à des débats publics sur la documentation de base d'un projet ou sur des activités prévues, ou ait été privée de la possibilité de le faire*²³ ; et
- 3) Au moment du dépôt de la plainte, l'organisation ait œuvré dans le domaine visé par le présent article pendant au moins les deux années précédentes.

57. La Partie concernée n'a fourni aucune version ultérieure des dispositions susmentionnées pour démontrer que le texte présenté ci-dessus en italique avait été révisé ou supprimé.

58. Comme le Comité l'a déjà clairement indiqué à de multiples occasions²⁴, notamment dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9a²⁵, l'article 16 (par. 3 2)) de la loi sur les ONG et les prescriptions similaires énoncées à l'article 216.6 (par. 2 2)) du Code de procédure administrative ne sont pas conformes à l'article 9 (par. 2) de la Convention. Dans son rapport à la sixième session de la Réunion des Parties sur l'application de la décision V/9a, le Comité a expliqué ce qui suit :

La Convention ne fait pas de la participation aux procédures administratives une condition préalable de l'accès à la justice pouvant donner lieu à une contestation de la décision sur cette base, et poser une telle condition générale au droit d'agir en justice ne s'accorderait pas avec la Convention²⁶.

59. Le Comité regrette qu'à un stade aussi avancé de la période intersessions, la Partie concernée ne semble toujours pas connaître les dispositions législatives qu'elle devra modifier pour se conformer au paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8a. Sur ce point, le Comité appelle l'attention de la Partie concernée sur les paragraphes 71 à 73 ci-après.

²¹ Courriel de la Partie concernée, 18 novembre 2016.

²² Non souligné dans l'original.

²³ Non souligné dans l'original.

²⁴ Voir, par exemple, le Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 46.

²⁵ ECE/MP.PP/2017/33, par. 58 et 59.

²⁶ Ibid.

60. Le Comité constate que le Ministère de l'environnement a organisé des auditions publiques pour recueillir l'avis des ONG de défense de l'environnement. Néanmoins, il regrette que d'après les informations fournies, la Partie concernée n'ait pris aucune mesure concrète à ce jour pour faire en sorte que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme à l'article 9 (par. 2) de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir.

61. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. c)) de la décision VI/8a et n'a pas fait de progrès concrets dans ce sens.

Paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a

62. Dans son deuxième rapport d'étape, la Partie concernée a indiqué qu'en 2019, 26 juges avaient été formés au droit de l'environnement²⁷. En réponse aux autres questions du Comité, elle a expliqué que l'Académie de justice, c'est-à-dire l'école de la magistrature, avait dispensé une formation judiciaire d'une durée de six heures. Le cours avait notamment abordé les thèmes suivants : la législation de la Partie concernée en matière d'environnement ; les questions récentes liées au droit de l'environnement ; les traités internationaux ratifiés ; la Convention et ses trois piliers ; certaines décisions du Comité d'examen du respect des dispositions ; la présentation de nouveaux projets de loi ; la soumission de requêtes à la Cour européenne des droits de l'homme ; la protection judiciaire des droits environnementaux dans la législation nationale ; les dispositions du Code pénal ; les dispositions administratives et la pratique judiciaire. La Partie concernée a également précisé que la formation avait été organisée par l'unité de l'Académie responsable de la formation des juges stagiaires et que le formateur était chargé de cours sur le droit civil et environnemental à l'Université d'État d'Erevan et doctorant en droit²⁸.

63. La Partie concernée a aussi indiqué que les 26 juges formés en 2019 étaient tous des juges administratifs, à savoir 20 juges du tribunal administratif d'Erevan, un juge de chacun des tribunaux administratifs de Sevan, Gyumri, Vanadzor et Kapan, un juge de la Cour administrative d'appel et un juge de la Cour de cassation pour les affaires pénales et administratives²⁹.

64. Dans son deuxième rapport d'examen, le Comité s'est félicité de la formation judiciaire dispensée en 2019, la considérant comme une mesure positive importante prise par la Partie concernée pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a. Le Comité a toutefois relevé que le deuxième rapport d'étape ne contenait que très peu de précisions sur le contenu de la formation. Ainsi, il a rappelé à la Partie concernée que la recommandation énoncée au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a découlait de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2011/62 (Arménie), dans lesquelles il avait estimé que même si la législation de la Partie concernée n'allait pas à l'encontre de l'article 9 (par. 2) de la Convention, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, en ce qu'il refusait aux ONG de défense de l'environnement la qualité pour agir, n'était pas conforme aux prescriptions de la Convention. Dans son deuxième rapport d'examen, il a souligné que pour démontrer qu'elle avait satisfait à ces prescriptions, la Partie concernée devrait fournir, en même temps que son rapport final, le contenu détaillé des modules de la formation judiciaire qui portaient sur sa législation nationale relative à l'application de l'article 9 de la Convention³⁰.

²⁷ Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 49.

²⁸ Ibid.

²⁹ Ibid., par. 50.

³⁰ Deuxième rapport d'examen du Comité, 26 février 2020, par. 51.

65. Dans son rapport final, la Partie concernée se contente toutefois de fournir les statistiques suivantes sur la formation judiciaire dispensée en 2020 sur le droit de l'environnement et la Convention :

- a) Droit de l'environnement – 24 juges ;
- b) Crimes contre l'environnement/Convention d'Aarhus – 16 juges³¹.

66. Dans ses observations sur le projet de rapport du Comité, la Partie concernée indique que les juges qui ont suivi les formations judiciaires susmentionnées siègent dans les tribunaux suivants :

- a) Tribunal administratif d'Erevan ;
- b) Tribunal administratif de Sevan ;
- c) Tribunal administratif de Gyumri ;
- d) Tribunal administratif de Vanadzor ;
- e) Tribunal administratif de Kapan³².

67. La Partie concernée précise également que le rapport du Comité sera présenté à l'Académie de justice, accompagné d'une proposition de révision du nombre d'heures de cours et de l'éventail des sujets à traiter³³.

68. Le Comité prend note des efforts faits par l'Académie de justice pour organiser des formations sur la Convention en 2019 et 2020. Toutefois, compte tenu des informations très limitées fournies par la Partie concernée sur le contenu réel de ces formations, il n'est pas en mesure d'évaluer si elle a satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a.

69. En outre, le Comité souligne que pour satisfaire aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a, une part importante des magistrats qui traitent de questions relevant du champ d'application de la Convention devra suivre une telle formation.

70. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut, tout en saluant les efforts accomplis par la Partie concernée, que celle-ci n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. d)) de la décision VI/8a.

Assistance consultative à la Partie concernée

71. La Partie concernée sait sans doute que le rôle du Comité dans l'examen de l'application des décisions de la Réunion des Parties sur le respect des dispositions par les différentes Parties comprend les tâches énoncées au paragraphe 36 (al. a)), à savoir la fourniture de conseils et d'assistance aux différentes Parties en vue de l'application de la Convention.

72. En plus des conseils fournis dans le présent rapport, ainsi que précédemment dans ses premier et deuxième rapports d'examen, le Comité est prêt à répondre à toute question que la Partie concernée pourrait se poser concernant les mesures à prendre pour satisfaire aux prescriptions de la décision VI/8a, ou de toute décision qui la remplacerait, lors de toute séance publique à laquelle un représentant de la Partie concernée participait pendant la période intersessions suivant la septième session de la Réunion des Parties.

73. En outre, si la Partie concernée le lui demande, le Comité se déclare prêt à fournir par écrit d'autres conseils détaillés ou à lui rendre visite, afin de rencontrer de hauts fonctionnaires et de les aider à mieux comprendre les démarches requises pour satisfaire pleinement aux prescriptions de la décision VI/8a ou de toute décision qui la remplacerait. Si la Partie concernée souhaite solliciter de tels conseils ou une telle assistance auprès du Comité, elle est encouragée à le faire dès que possible au cours de la prochaine période intersessions.

³¹ Rapport final de la Partie, 18 novembre 2020, p. 2.

³² Observations de la Partie sur le projet de rapport du Comité, 20 juillet 2021, p. 2.

³³ Ibid.

IV. Conclusions

74. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que la Partie concernée n'a pas encore satisfait aux prescriptions figurant au paragraphe 3 (al. a), b), c) et d)) de la décision VI/8a.

75. Le Comité recommande à la Réunion des Parties de réaffirmer la décision VI/8a et, à cet égard, demande à la Partie concernée de prendre d'urgence les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte :

a) Que les seuils applicables aux activités faisant l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris la participation du public, soient fixés de manière claire ;

b) Que des délais raisonnables, beaucoup plus longs que ceux actuellement prévus, soient fixés pour que le public puisse consulter la documentation relative au projet et formuler des observations ;

c) Que sa législation, notamment la loi relative aux organisations non gouvernementales et aux procédures administratives, soit conforme à l'article 9 (par. 2) de la Convention en ce qui concerne la qualité pour agir ;

d) Que se poursuivent les efforts visant à sensibiliser le pouvoir judiciaire à la nécessité de promouvoir l'application de la législation nationale conformément à la Convention.

76. Le Comité recommande en outre à la Réunion des Parties de prier tous les ministères compétents de la Partie concernée, y compris le Ministère de la justice, de collaborer en vue d'appliquer les recommandations susmentionnées, en particulier celles qui concernent l'alinéa c).

77. Le Comité recommande également à la Réunion des Parties de demander à la Partie concernée :

a) De soumettre au comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2022, un plan d'action assorti d'un calendrier concernant l'application des recommandations susmentionnées ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1^{er} octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures prises aux fins de l'application du plan d'action et des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir, entre les dates de présentation des rapports indiquées ci-dessus, tout renseignement complémentaire que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qui auront été accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou par des moyens de communication virtuels) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans l'application des recommandations seront examinés.

78. Enfin, le Comité recommande que, compte tenu du manque de coopération de la Partie concernée et de l'absence de mesures concrètes pendant la période intersessions, la Réunion des Parties adresse à celle-ci une mise en garde qui prendra effet le 1^{er} janvier 2024, à moins qu'elle ait pleinement satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 75 (al. a) à c)) ci-dessus et en ait informé le secrétariat au plus tard le 1^{er} octobre 2023.

79. Le Comité recommande que la Réunion des Parties lui demande d'établir si les conditions prévues au paragraphe 75 (al. a) à c)) ci-dessus ont bien été remplies aux fins de l'application du paragraphe 78 ci-dessus.